

## Ordre de se conformer

en vertu du paragraphe 12 (2) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

Numéro de l'ordre : (facultatif) \_\_\_\_\_

Date de l'ordre : \_\_\_\_\_

Adresse à laquelle cet ordre s'applique :

Ordre donné à (nom et adresse) :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_
4. \_\_\_\_\_

L'inspection effectuée le ou aux environs du \_\_\_\_\_ (date) à l'adresse mentionnée ci-dessus a révélé la ou les infractions suivantes au code du bâtiment ou à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Il vous est ordonné par la présente de corriger les infractions précisées ci-dessous immédiatement, au plus tard aux dates indiquées ci-dessous ou d'ici le \_\_\_\_\_ (date).

Élément	Référence	Description et emplacement	Action requise et date de mise en conformité

Ordre donné par :

Nom \_\_\_\_\_

NICB \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

N° de téléphone \_\_\_\_\_

Nom de la personne-ressource (facultatif) \_\_\_\_\_

N° de tél. de la personne-ressource (facultatif) \_\_\_\_\_

Remarque :

- Il est illégal de réduire la visibilité d'un ordre affiché. Il est aussi illégal de retirer un ordre affiché à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou par un organisme inscrit d'exécution du code. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 20]
- Un ordre peut être porté en appel devant la Cour supérieure de justice. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 25]. Il peut aussi être porté en appel devant la Commission du code du bâtiment en ce qui concerne la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 24]
- L'omission de se conformer au présent ordre peut donner lieu à un ordre de cessation des travaux. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 14]
- L'omission de se conformer à un ordre constitue une infraction passible d'une amende. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 36]
- Il est interdit de couvrir ou de fermer un élément touché par le présent ordre tant que l'inspection n'a pas eu lieu et que les travaux n'ont pas été approuvés. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 13.1]